



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

20 AOUT 2007

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

61.3643

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SANOFI PASTEUR
Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY-L'ETOILE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI PASTEUR dans son établissement situé Campus Mérieux, 1541, avenue Marcel Mérieux à MARCY L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 21 mars 2005 de la société SANOFI PASTEUR relative à la modification et le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de sources radioactives ;

VU la déclaration complémentaire en date du 24 avril 2007 de la société SANOFI PASTEUR suite à la modification de la nomenclature des installations classées relative aux substances radioactives ;

VU le rapport en date du 29 mai 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement , service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que les déclarations susvisées, effectuées par la société SANOFI PASTEUR, sont conformes aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié précité ;

CONSIDERANT du fait de l'évolution de la législation, que la détention et l'utilisation de substances radioactives dans l'établissement de la société SANOFI PASTEUR ne relèvent plus que de la réglementation des installations classées, et sont désormais soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1715.2° de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les risques associés aux stockages et à la manipulation des substances radioactives sont maîtrisés grâce aux dispositions matérielles et organisationnelles mises en place par l'exploitant ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient :

- d'accuser réception des déclarations faites par l'exploitant les 21 mars 2005 et 24 avril 2007,
- de modifier le tableau des activités classées de l'établissement,
- d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 modifié, relatives au stockage et à l'utilisation des substances radioactives ainsi que la gestion des déchets et effluents ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Il est accusé réception des déclarations des 21 mars 2005 et 24 avril 2007 de la société SANOFI PASTEUR relative aux modifications qu'elle apporte à ses activités de détention et d'utilisation de substances radioactives de son établissement de MARCY L'ETOILE.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées figurant au paragraphe 7 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement, est modifié de la façon suivante pour la rubrique 1700 (Substances radioactives) :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Régime
1715	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées et non scellées. La valeur Q, calculée conformément à la rubrique 1700, est de 4029 pour l'ensemble du site.	Bât F – Stockage et utilisation de sources non scellées et de sources scellées : Q = 1789 Bât R8 – Entreposage de déchets radioactifs en attente de leur prise en charge par l'ANDRA : Q = 717 Bât X – Stockage et utilisation de sources scellées et non scellées : Q = 1340 Bât X Nord – Stockage et utilisation de sources scellées et non scellées : Q = 183	D

ARTICLE 3

Le paragraphe 4.9 « Effluents aqueux radioactifs » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement, est modifié de la façon suivante :

4.9 - Effluents aqueux radioactifs

4.9.1 - La collecte, le stockage et d'une façon générale, toute opération sur les effluents aqueux radioactifs, sont réalisés avec des dispositions de nature à prévenir les risques d'exposition et de contamination des personnes avec les substances radioactives et les risques de dissémination de substances radioactives dans l'environnement.

4.9.2 - Les effluents aqueux radioactifs sont collectés soit dans des récipients de volume unitaire maximal de 30 litres, soit au travers d'un réseau de canalisation identifié et séparé des autres effluents. Les effluents recueillis par réseau de canalisation sont dirigés vers un ensemble de cuves fonctionnant alternativement en remplissage et en décroissance. Les locaux, où sont installées ces cuves, ont une rétention étanche de capacité équivalente à la plus grande des deux valeurs : 100% de la plus grande cuve ou 50% du volume total des cuves. Chaque cuve est munie d'un système d'alarme qui permet de prévenir le personnel afin d'éviter le débordement et de filtres sur les événements. Le nombre et la capacité de ces cuves sont adaptés à la quantité d'effluents générés de façon à avoir en permanence une capacité en réserve suffisante pour faire face à toute éventualité. Les récipients de volume unitaire maximal de 30 litres sont entreposés dans des locaux équipés de rétention. Le volume des effluents collectés en récipient ne doit pas être supérieur à la capacité de la rétention associée au local d'entreposage.

4.9.3 - Les effluents aqueux radioactifs, contenant des éléments radioactifs de période inférieure à 100 jours, peuvent être mis en décroissance pour une durée qui sera supérieure à 10 périodes de l'élément radioactif ayant la période la plus élevée. Les effluents aqueux radioactifs ayant subi une décroissance d'une durée supérieure à 10 périodes et ayant, après cette décroissance, une activité volumique inférieure aux limites fixées ci-après, peuvent être rejetés avec les eaux résiduaires de l'établissement, éventuellement après pré-traitement du type filtration, absorption sur charbon actif, L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans les limites ainsi fixées, pour étaler les rejets en vue de leur dilution la plus grande possible. Aucun rejet d'effluents radioactifs ne peut être effectué sans une analyse préalable de la radioactivité portant sur la totalité du volume à rejeter. Dans le cas où une des dispositions précédentes ne peut pas être respectée, les effluents aqueux radioactifs sont conditionnés et traités comme des déchets radioactifs conformément à la prescription 5.6.5 du présent arrêté.

Valeur limite d'activité volumique avant rejet :

Radio éléments	Valeur limite d'activité volumique avant rejet
32 P	0.02 MBq/l
33 P	0.2 MBq/l
35 S	0.4 MBq/l
51 Cr	1 MBq/l
125 I	0.001 MBq/l

4.9.4 - Le raccordement du dispositif de vidange des cuves au réseau des eaux usées n'est physiquement établi que pour la période effective de rejet.

4.9.5 - Les effluents aqueux radioactifs, contenant au moins un élément radioactif de période supérieure ou égale à 100 jours, sont conditionnés et traités comme des déchets radioactifs conformément à la prescription 5.6.5 du présent arrêté.

4.9.6 - Toutes opérations de vidanges ou de transvasement des cuves est consignée de manière à assurer la traçabilité de tous les paramètres suivants :

- Les caractéristiques de l'effluent (activité, paramètres physico-chimiques, ...) mesurées ou évaluées
- La quantité d'effluents transvasés ou vidangés
- La date de l'opération, le nom, la qualité et le visa de l'opérateur,
- La destination et le mode d'élimination de l'effluent.

Le paragraphe 5.6.5 « Déchets radioactifs » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement, est modifié de la façon suivante :

5.6.5. Déchets radioactifs

5.6.5.1 - La collecte, le stockage et d'une façon générale, toute opération sur les déchets radioactifs, sont réalisés avec des dispositions de nature à prévenir les risques d'exposition et de contamination des personnes avec les substances radioactives et les risques de dissémination de substances radioactives dans l'environnement.

5.6.5.2 - Les déchets radioactifs sont collectés dans des récipients spéciaux prévus à cet effet, adaptés à la nature du déchet contenu, résistants et non susceptibles d'être corrodés. Ils sont entreposés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet des bâtiments F, X et X nord. Le sol de ces locaux est étanche, facilement décontaminable et aménagé avec des cuvettes de rétention pour les déchets liquides. Le volume de déchets liquides radioactifs ne doit pas être supérieur à la capacité de la cuvette de rétention du local d'entreposage.

5.6.5.3 - Les déchets radioactifs ainsi que les effluents aqueux radioactifs ayant un des éléments radioactifs avec un période supérieure ou égale à 100 jours, sont confiés à l'ANDRA pour élimination. Ils sont entreposés au bâtiment R8 dans un local uniquement réservé à cet entreposage. Ce local répond aux caractéristiques du 5.6.5.2.

5.6.5.4 - Par dérogation au § 5.6.5.3, les déchets radioactifs solides, contenant uniquement des éléments radioactifs de période inférieure à 100 jours, peuvent être mis en décroissance pour une durée qui sera supérieure à 10 périodes de l'élément radioactif ayant la période la plus élevée. Les déchets radioactifs solides ayant subi une décroissance d'une durée supérieure à 10 périodes et ayant une activité massique ne dépassant pas 10 Bq/g après cette décroissance peuvent être éliminés comme les déchets solides non radioactifs de même nature suivant les mêmes filières d'élimination. L'exploitant vérifie après décroissance le débit de dose des déchets qui doit dans tous les cas être inférieur à deux fois le bruit de fond. Dans le cas contraire, ces déchets radioactifs sont éliminés conformément au 5.6.5.3.

5.6.5.5 - Un contrôle régulier de l'état de conservation des récipients de stockage des déchets est effectué par l'exploitant. En cas de détérioration, fissuration ou suintement, l'exploitant fait procéder au reconditionnement des récipients en cause et, si nécessaire, à la décontamination du local.

5.6.5.6 - Une procédure de gestion des différents fûts ou sacs de déchets en décroissance est appliquée de façon qu'ils soient rangés sur les rayonnages dans un ordre permettant de les retrouver et de les identifier facilement.

Cet ordre peut être déterminé par la période des radioéléments, la durée de stockage, la date prévisionnelle d'élimination ou tout autre facteur permettant une gestion logique des fûts, leur mise en place ou leur enlèvement sans difficulté et un contrôle aisé.

5.6.5.7 - Pour tous les déchets radioactifs éliminés y compris pour ceux ayant fait l'objet des dispositions du § 5.6.5.4, les renseignements suivants sont enregistrés de manière à assurer leur traçabilité :

- Les caractéristiques des déchets (nature, activité radiologique, paramètres physico-chimiques, ...) mesurées ou évaluées
- La quantité de déchets éliminés
- La date de l'opération, le nom, la qualité et le visa de l'opérateur,
- La destination et le mode d'élimination du déchet.

Pour les déchets confiés à l'ANDRA, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2006 relatif à la gestion des déchets radioactifs s'appliquent à la place de celle du précédent alinéa.

Le paragraphe 6.5.6 « Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque radioactif » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement, est supprimé.

Le paragraphe 8 « Détention et mise en œuvre de substances radioactives » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1999 réglementant l'établissement, est modifié de la façon suivante :

8 – DETENTION ET MISE EN OEUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

8.1 - substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées au § 8.2 réalisée avec les substances radioactives mentionnées dans le tableau ci dessous :

Radionucléides	Activité sous forme de source non scellée	Activité sous forme de source scellée	Activité totale par radionucléides	Lieu d'utilisation et/ou de stockage y compris stockage des déchets et effluents
3 H	8831 MBq	2,320 MBq	8833,320 MBq	Bâtiments F, R8, X et X nord
14 C	688,524 MBq	3,737 MBq	692,261 MBq	Bâtiments F, R8 X et X nord
32 P	298,400 MBq	Aucune	298,400 MBq	Bâtiments F, R8, X et X nord
33 P	170,400 MBq	Aucune	170,400 MBq	Bâtiments F, R8, X et X nord
35 S	2320 MBq	Aucune	2320 MBq	Bâtiments R8, X et X nord

.../...

Radionucléides	Activité sous forme de source non scellée	Activité sous forme de source scellée	Activité totale par radionucléides	Lieu d'utilisation et/ou de stockage y compris stockage des déchets et effluents
51 Cr	3840 MBq	Aucune	3840 MBq	Bâtiments R8, X et X nord
63 Ni	Aucune	555 MBq	555 MBq	Bâtiment F
90 Sr	Aucune	0,292 MBq	0,292 MBq	Bâtiments F et X
125 I	520 MBq	Aucune	520 MBq	Bâtiments F, R8, X et X nord
129 I	Aucune	0,002 MBq	0,002 MBq	Bâtiment X
133 Ba	Aucune	3,209 MBq	3,209 MBq	Bâtiment F
137 Cs	Aucune	0,004 MBq	0,004 MBq	Bâtiment F

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

8.2 - Activités nucléaires

Les activités nucléaires sont réalisées avec des dispositions de nature à prévenir les risques d'exposition et de contamination des personnes avec les substances radioactives et les risques de dissémination de substance radioactive dans l'environnement.

Les activités nucléaires sont mises en œuvre dans des locaux soumis aux articles R 231-81 à R 231-87 du code du travail des bâtiments listés aux 8.1. L'exploitant tient à jour la liste de ces locaux accompagnée des rapports des vérifications faites en application des articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail. Ces documents sont à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Il adresse une fois par an à l'IRSN le relevé mentionné à l'article R231-87 du code du travail.

8.2.1 - Sources scellées

Les substances radioactives détenues sous forme de sources scellées ne peuvent être utilisées que pour les activités nucléaires suivantes :

- Etalonnage avec 3H, 14C, 90Sr, 129I, 133Ba et 137Cs dans le bâtiment F.
- Etalonnage avec 3H, 14C, 90Sr et 129I dans le bâtiment X.
- Etalonnage avec 3H et 14C dans le bâtiment X nord.
- Chromatographie en phases gazeuse avec 63Ni dans le bâtiment F.
- Entreposage de sources scellées confiées à l'ANDRA pour élimination au bâtiment R8.

8.2.2 - Sources non scellées

Les substances radioactives détenues sous forme de sources non scellées ne peuvent être utilisées que pour les activités nucléaires suivantes :

- Recherche et développement avec 3H, 14C, 32P, 33P, 35S, 125I dans le bâtiment F.
- Recherche et développement avec 3H, 14C, 32P, 33P, 35S, 51Cr, 125I dans le bâtiment X.
- Recherche et développement avec 3H, 14C, 32P, 33P, 35S, 51Cr, 125I dans le bâtiment X nord.
- Entreposage des déchets radioactifs confiés à l'ANDRA pour élimination au bâtiment R8.
- Entreposage des déchets et effluents aqueux radioactifs mis en décroissance aux bâtiments F, X, et X nord.

8.3 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

8.4 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

.../...

8.5 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.
- les résultats des contrôles prévus au paragraphe 8.7 de l'article 3 du présent arrêté.

8.6 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

8.7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

L'exploitant fait procéder en complément aux contrôles techniques prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail :

- à une mesure annuelle du débit de dose en limite de propriété la plus proche des bâtiments F, R8, X et XNord.
- à une mesure annuelle d'activité au niveau de l'émissaire de rejet des effluents aqueux. Cette mesure est faite sur un échantillon représentatif.

8.8 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

8.9 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin, vérifier au moins une fois par an et réviser tous les trois ans.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prendra en compte les accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité des bâtiments pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

8.10 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

L'exploitant s'assure que les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.3 de l'article 3 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

8.11 - Conditions particulières pour les sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Des dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources scellées sont mises en œuvre pour :

- avoir une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure.
- que les installations ne soient pas situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur du local et dans les locaux adjacents un dépôt de matières combustibles ou inflammables.
- Avoir un accès contrôlé des locaux (code, badge, ou fermeture à clef, ...).

.../...

8.12 – Conditions particulières pour les sources non scellées

Un ou plusieurs locaux sont exclusivement affectés aux stockages et aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives.

Ces locaux doivent avoir une isolation suffisante contre les risques d'incendie. Ils sont sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne sont pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles ou inflammables (bois, papiers, hydrocarbures...). Leur accès est contrôlé (code, badge, ou fermeture à clef, ...).

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constituera une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les parois des locaux ne doivent présenter aucune aspérité ni recoin, les arêtes et angles de raccordement doivent être arrondis et les murs revêtus de peinture lisse et lavable.

Le chef d'établissement doit prévenir la dissémination de radionucléides dans l'environnement. A cette fin, le stockage et utilisation des sources non scellées ne peuvent être effectués que dans des laboratoires ayant un niveau de confinement 2 ou 3 au sens de l'arrêté ministériel du 13 août 1996 relatif à la protection contre les agents biologiques pathogènes.

Les bâtiments sont pourvus des moyens appropriés vis à vis de d'incendie et des secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans les locaux seront signalés.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MARCY-L'ETOILE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 AOUT 2007
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Christophe BAY

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS